

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE

S/14106  
13 août 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Emirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie, Yémen et Yémen démocratique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné la lettre du représentant du Pakistan, Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, en date du 1er août 1980 (S/14084),

Rappelant sa résolution 476 (1980) du 30 juin 1980, en particulier les paragraphes 5 et 6 de cette résolution,

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Profondément préoccupé par l'adoption par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale de la résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas;

1. Condamne Israël pour son refus de se conformer à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité;

2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

3. Affirme que l'adoption d'une "loi fondamentale" sur Jérusalem par Israël, puissance occupante, constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;
5. Décide de refuser de reconnaître en quoi que ce soit la "loi fondamentale" sur Jérusalem et demande à tous les Etats :
  - a) De respecter cette décision;
  - b) De ne pas traiter avec les institutions israéliennes établies à Jérusalem;
  - c) S'agissant en particulier des Etats qui ont établi une représentation diplomatique à Jérusalem, de retirer cette représentation de la Ville sainte;
6. Demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer contre Israël les mesures prévues à l'Article 41, Chapitre VII, de la Charte, y compris l'interruption des relations économiques et militaires avec Israël;
7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;
8. Décide de demeurer saisi de cette grave situation.

